

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01916

Numéro SIREN : 488 677 253

Nom ou dénomination : 12 Z

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 3883

Société 12 Z
Société à responsabilité limitée SARL

RCS EVRY 488 677 253

au capital de 8 000

54 AV MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN



Le : **28 FEV. 2024**

Numéro : **3883 -**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 26/02/2024**

ACT DE CESSIONS DES PARTS SOCIALES

Au siège social situé au 54 AV MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN

L'assemblée est présidée par **Monsieur: NIPA Aurelian** qui constate que sont présents :

Monsieur: NIPA Aurelian, né le 22/07/1988 à Jud Br Mun Braila- Roumanie, de nationalité Roumaine, demeurant :16 Rue du Fbg St Denis PARIS 75010-300 parts

Monsieur : BAZANCIR Faik né le 10/10/1953 à Bingol(Turquie) de nationalité française,résident au 19 Rue Janssen 75019 PARIS-100 parts

Monsieur: NIPA Aurelian, constate que toutes les parts sont bien représentées et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➤ **Approbation des cessions des parts sociales**

NA

BF

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1 Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée
- 2 La feuille de présence

Puis il rappelle que le texte des résolutions a été remis à chaque associé.

L'assemblée des associés lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, la présidente soumet au vote de l'assemblée les résolutions suivantes:

RESOLUTION

L'associés **Monsieur : Monsieur : BAZANCIR Faik**, à décidé de céder la Totalité de ses parts, soit 100 parts sociales numérotées de 301 à 400.

A

Monsieur: NIPA Aurelian, né le 22/07/1988 à Jud Br Mun Braila- Roumanie, de nationalité Roumaine, demeurant :16 Rue du Fbg St Denis PARIS 75010

Repartitions des parts sociales :

Monsieur: NIPA Aurelian. à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400.

L'assemblée entérine cette nomination à l'unanimité, qui modifie **article 7** du statuts.

MA | BF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui après lecture faite a été signé par tous les associés.

Signatures

Monsieur: NIPA Aurelian

Monsieur : BAZANCIR Faik,

Aurelian

F. Bazancir

**STATUT MISE A JOUR
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

**12 Z
54 AV MAZARIN 91380 CHILLY-MAZARIN
AU CAPITAL DE 8000.00 Euros
R.C.S.: 488677253**

MME NIPA AURELIAN

**Né(e) le 22.07.1988 à JUD.BR MUN.BRAILA, en ROUMANIE, de nationalité ROUMAINE,
Demeurant au 16 RUE DU FBG SAINT DENIS 75010 PARIS**

Et

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de créer entre eux.

MA

TITRE 1 - FORME, DÉNOMINATION SOCIALE, OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les signataires des présents, une SARL régie par les textes en vigueur, notamment, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés et les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2-DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **12 Z**

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

ACHAT VENTE DE TOUS PRODUITS POUR LA RESTAURATION

Et plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but pour suivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : **54 AV MAZARIN 91380 CHILLY-MAZARIN.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être prorogée par dissolution anticipée.

TITRE 2-CAPITAL SOCIAL, APPORTS, PARTS SOCIAL

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **8000.00 Euros**.

Il est divisé en 400 parts sociales de 20.00 Euros chacune, numérotées de 001 à 400 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant le délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce au terme de la dite décision.

ARTICLE 7-APPORTS

Apports en NATURE (8000.00 €)

MME NIPA AURELIAN a apporté

La somme de

8000.00 Euros

Soit au total les apports

8000.00 Euros



ARTICLE 8-PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 8000.00 Euros. Il est divisé en 400 parts sociales égales à 20.00 Euros chacune, numérotées de 001 à 400.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles représentent les apports en nature et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

MME NIPA AURELIAN

de 001^{ème} à 400^{ème} incluses ci 400 parts.

Soit au total

ci 400 parts.

TITRE 3-GÉRANT, LES ASSOCIÉS

ARTICLE 9-GÉRANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. Le ou les gérant sont nommés par les associés représentant la moitié du capital social, pour une durée d'un exercice social, sauf démission ou révocation anticipée.

Le gérant nommé par les statuts est : **MME NIPA AURELIAN**
Né(e) le 22.07.1988 à JUD.BR MUN.BRAILA, en ROUMANIE, de nationalité ROUMAINE,
Demeurant au 16 RUE DU FBG SAINT DENIS 75010 PARIS.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée ou modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du premier gérant désigné ci-dessus sera fixée par une décision ultérieure qui sera prise avant la fin du premier exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant une année consécutive à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre Mer République française.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) en exercice, en cas de pluralité de gérants ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement un mois à l'avance.

ARTICLES 10- LES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tous les associés peuvent décider de toutes les mesures et de tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire

représenter par un autre associé, par son conjoint ou par autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivis sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible. Les autres indivisaires dûment appelés, cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce Magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

TITRE 4 - EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-REPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport sur les opérations de l'exercice, et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants, et éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dits lois et règlements.

ARTICLE 12-DIVIDENDES

L'assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.
Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée Générale des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements seront effectués.

TITRE 5 - PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 13 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

MA

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il(s) peut (vent) continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 400 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une Société Commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, et deux pour rester déposé au siège social et sur papier libre qui ont été remis aux associés conformément à la loi.

Fait à PARIS,
Le 26/02/2024

